



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/2004/17  
9 août 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable  
(Quarante-huitième session, 19-21 octobre 2004,  
point 6 a) de l'ordre du jour)

**ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES  
D'IMPORTANCE INTERNATIONALE**

Note du secrétariat

On trouvera ci-dessous les amendements qu'il est proposé d'apporter à l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN); ils ont été rédigés par le secrétariat sur instruction du Groupe de travail (TRANS/SC.3/161, par. 29 à 31). Les propositions des Gouvernements autrichien et ukrainien ont servi à l'élaboration du texte.

## I. PROJET D'AMENDEMENTS AU TEXTE DE L'ACCORD

1. *Modifier* le dernier alinéa du préambule de l'Accord de manière qu'il se lise:

«CONVAINCUES qu'il est indispensable, pour rendre le transport international par voie navigable en Europe, **y compris le transport par navire fluvio-maritime suivant les parcours côtiers**, plus efficace et plus attrayant pour la clientèle, de mettre en place un cadre juridique établissant un plan coordonné de développement et de construction d'un réseau de voies navigables d'importance internationale, sur la base de paramètres convenus d'infrastructure et d'exploitation.»

2. *Modifier* l'article 1 de l'Accord de manière qu'il se lise:

«Les Parties contractantes adoptent les dispositions du présent Accord sous la forme d'un plan coordonné de développement et de construction d'un réseau de voies navigables, ci-après dénommé «réseau de voies navigables d'importance internationale» ou «réseau de voies navigables E», qu'elles entendent mettre en place dans le cadre de leurs programmes appropriés. Le réseau de voies navigables E, **en ce qui concerne le présent Accord**, est constitué des voies navigables **et des parcours côtiers, empruntés par les navires fluvio-maritimes ainsi que des ports d'importance internationale, situées sur ces voies et ces parcours**, qui sont mentionnés dans les annexes I et II du présent Accord.»

3. *Compléter* l'article 2 de l'Accord par la phrase suivante:

**«Les Parties contractantes [élaboreront] [sont tenues d'élaborer] des plans d'action nationaux et/ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, tels que traités internationaux, directives, mémorandums d'accord, études conjointes et autres accords analogues, pour éliminer les goulets d'étranglement actuels et achever les tronçons manquants du réseau de voies navigables E traversant leur territoire.»**

## II. AMENDEMENTS À L'ANNEXE I

4. *Modifier* le texte introductif de l'annexe concernant la numérotation des voies navigables d'importance internationale de manière qu'il se lise:

- «1. Toutes les voies navigables d'importance internationale (voies navigables E) sont identifiées par la lettre "E" suivie d'un nombre à deux, quatre ou six chiffres.
2. Les principaux éléments du réseau de voies navigables "E" portent des numéros à deux chiffres alors que leurs branches primaires et secondaires portent respectivement des numéros à quatre et six chiffres.
3. Les **voies** navigables principales sensiblement orientées nord-sud qui desservent des ports maritimes et relient entre eux des bassins maritimes portent les numéros 10, 20, 30, 40 et 50 dans l'ordre croissant d'ouest en est.
4. Les **voies** navigables principales sensiblement orientées ouest-est qui coupent au moins trois des voies navigables mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus portent les numéros 60, 70, 80 et 90 dans l'ordre croissant du nord vers le sud.

5. Les autres voies navigables principales portent des numéros à deux chiffres compris entre les numéros des deux **voies** navigables principales mentionnées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus entre lesquelles elles sont situées.
6. Dans le cas des branches primaires ou secondaires, les deux ou quatre premiers chiffres correspondent aux voies de rang plus élevé du réseau, les deux autres au numéro de la branche en question dans l'ordre croissant du début vers la fin de la voie de rang plus élevé, conformément au tableau ci-après. Les numéros pairs sont utilisés pour les branches situées du côté droit et les numéros impairs pour celles situées du côté gauche.»

5. *Modifier* comme suit le tableau présentant la liste des voies navigables d'importance internationale:

Numéro de la voie navigable E		Description du parcours*
Voies navigables principales	Branches	
1	2	3
E 01		...
	E 01-02	...
	E 01-04	...
	E 01-04-01	...
	E 01-01	...
	E 01-06	...
	E 01-03	...
E 02		...
	E 02-02	...
	E 02-02-01	...
E 10		...

6. *Ajouter* la nouvelle voie navigable E-11-02 juste après la voie navigable E-11-01, de la manière suivante:

	<b>E 11-02</b>	<b>Lekkanaal</b>
--	----------------	------------------

7. *Modifier* la description de la voie navigable E 05-04 de manière qu'elle se lise:

	<b>E 05-04</b>	<b>Dendermonde – Aalst via le Bovenzeeschede-Dender Canal et Dender</b>
--	----------------	---

8. *Ajouter* la nouvelle voie navigable E 40-01 juste au-dessus de la voie navigable E 40-02, de la manière suivante:

	<b>E 40-01</b>	<b>Desna de l'embouchure à Chernihiv</b>
--	----------------	--

### III. PROJET D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE III DE L'ACCORD

9. *Supprimer* le port P 40-04.

10. *Modifier* le port P 40-02-01 de la manière suivante:

«**P 40-02-01 Port fluvial du Mykolaev (Pivdenny Buh, 40 km)**»

11. *Ajouter* les nouveaux ports suivants:

«**P 04-03bis Willebroek (Canal Bruxelles-Schelde, 61,3 km)**

**P 40-07bis Poltava Ore Mining and Processing Enterprise (Dnipro, 521 km)**

**P 40-08bis Terminal de chargement (Dnipro, 422 km)**

**P 40-01-01 Chenihiv (Desna, 194,5 km)**

**P 40-02-02 Port maritime de Mykolaev (Pivdenny Buh, 35 km)**

**P 40-02-03 Dnipro-Buhskiy (Pivdenny Buh, 16 km)**

**P 80-46bis Apatin (Danube, 1 401,5 km)**

**P 80-47bis Backa Palanka (Danube, 1 295 km)**

**P 80-01-02 Senta (Tisza, 122 km)**

**P 81-01 Komarno (Vah, 0 km)**

**P 81-02 Sala (Vah, 54,4-54,8 km)**

**P 81-03 Sered (Vah, 73,8-74,3 km)**

**P 81-04 Hlogovec (Vah, 102,5-103 km)**

**P 81-05 Piestany (Vah, 124,4-124,7 km)**

**P 81-06 Nove mesto nad Vahom (Vah, 137,4-137,7 km)**

**P 81-07 Trencin (Vah, 158,5-159 km)**

**P 81-08 Dubnica (Vah, 168,1-168,5 km)**

**P 81-09 Puchov (Vah, 193,4-192,9 km)**

**P 81-10 Povazska Bystrica (Vah, 210,8-211,2 km)**

**P 81-11 Zilina (Vah, 242-243 km)**

**P 81-12 Cadca (Vah – Oder Link, ...)»<sup>4</sup>**

<sup>4</sup> En projet.

#### IV. AMENDEMENTS À L'ANNEXE III À L'ACCORD

12. *Modifier* l'alinéa *viii* du paragraphe a) de manière qu'il se lise:

«viii) Sur les voies navigables à niveau d'eau variable, la valeur recommandée du tirant d'eau devrait correspondre à celui atteint ou dépassé en moyenne 240 jours par an<sup>6</sup> (ou 60 % de la période de navigation). La valeur de la hauteur libre recommandée sous les ponts (5,25, 7, ou 9,10 m) devrait être maintenue pour le niveau de navigation le plus haut pour autant que cela soit possible et économiquement faisable;».

-----

---

<sup>6</sup> Cependant, pour les tronçons amont des cours d'eau naturels caractérisés par des niveaux d'eau variables dépendant étroitement et directement des conditions climatiques, il est recommandé de prendre pour référence une période moyenne d'au moins 300 jours par an.